



Loi sur le développement du tourisme (LDT) (Modification)

Direction de l'économie publique

Table des matières

1. Synthèse.....	1
2. Contexte	1
2.1 Importance du tourisme pour l'économie publique.....	1
2.2 Prospection du marché.....	2
2.3 Actuelle loi sur le développement du tourisme.....	2
2.4 Autres possibilités de financement.....	3
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	3
3.1 Manifestations	3
3.2 Prélèvement de la taxe d'hébergement	4
4. Commentaire des articles	4
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	6
6. Répercussions financières.....	7
7. Répercussions sur le personnel et l'organisation	7
8. Répercussions sur les communes	7
9. Répercussions sur l'économie	7
10. Résultat de la procédure de consultation	7

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la modification de la loi sur le développement du tourisme (LDT)**

1. Synthèse

L'actuelle loi sur le développement du tourisme (LDT) a été adaptée pour la dernière fois en 2011. Elle a fait ses preuves. Les dispositions concernant les subventions accordées aux manifestations importantes pour l'économie publique ainsi que le prélèvement de la taxe d'hébergement doivent désormais faire l'objet d'adaptations ponctuelles. Par ailleurs, des dispositions de droit financier doivent également être adaptées.

2. Contexte

2.1 Importance du tourisme pour l'économie publique

Le tourisme est l'une des principales branches exportatrices de Suisse. En 2014, il a généré des recettes d'un montant de 16 milliards de francs. Outre l'hôtellerie et la restauration, un grand nombre de branches et de sous-traitants (transports, commerce, prestations de service, etc.) profitent de ces retombées. En 2011, la valeur ajoutée brute induite directement par le tourisme s'élevait en Suisse à 16,8 milliards de francs, soit environ trois pour cent de la totalité des performances économiques. Le secteur touristique compte 167 000 équivalents plein temps¹, ce qui correspond à quatre pour cent du nombre total d'emplois.

Avec les Grisons et le Valais, Berne figure parmi les trois principaux cantons touristiques de Suisse. L'Oberland bernois occupe une place particulièrement importante au plan touristique. Le canton de Berne enregistre cinq millions de nuitées hôtelières par an, soit 14 pour cent du nombre total de nuitées recensées en Suisse. D'après une récente étude sur l'importance du tourisme pour l'économie bernoise², la valeur ajoutée brute induite directement par le tourisme s'élève à 2,6 milliards de francs, ce qui équivaut à 3,5 pour cent de la valeur ajoutée créée dans l'ensemble du canton. 23 800 équivalents plein temps sont directement générés par le tourisme, soit 4,9 pour cent du nombre total d'emplois au niveau cantonal. Le tourisme joue également un rôle central dans la politique régionale. Dans l'Oberland bernois, qui totalise près des trois quarts des nuitées du canton, la part de la valeur ajoutée brute est nettement supérieure à la moyenne cantonale. De nombreux emplois ne sont maintenus en zone rurale que grâce au tourisme. Pour l'Oberland bernois, il n'existe d'ailleurs aucune alternative économique.

Des études réalisées en 2002 (Wengen)³ et 2009 (Adelboden)⁴ ont montré qu'avec les effets directs et indirects dans la région concernée, les courses de coupe du monde de ski engendraient un chiffre d'affaires total de quelque 8,8 millions de francs (Wengen) et 7,5 millions de francs (Adelboden) et généraient, pour les effets directs et indirects, une valeur brute d'environ 3,5 millions de francs (Wengen) et 2,6 millions de francs (Adelboden). A l'échelle nationale, le

¹ Conversion de tous les emplois en emplois à 100 pour cent.

² Hoff, O., Schwehr, T., Rütter, H. (2015) : *L'importance du tourisme pour l'économie bernoise 2011-2013*. Rüschlikon, mai 2015. Mandant : Direction de l'économie publique du canton de Berne, beco.

³ Rütter, H. et al. (2002). *Volkswirtschaftliche Bedeutung von Sportanlässen in der Schweiz. Fallstudie Internationale Lauberhornrennen Wengen 2002*. Rüschlikon, Lucerne : Fachhochschule Zentralschweiz, Institut für Tourismuswirtschaft Luzern, et Rütter+Partner Concertgroup.

⁴ Rütter, H. et al. (2009). *Volkswirtschaftliche Bedeutung des "FIS Ski World Cup Adelboden 2009"*. Rüschlikon, Lucerne : Fachhochschule Zentralschweiz, Institut für Tourismuswirtschaft Luzern, et Rütter+Partner Concertgroup.

chiffre d'affaires total s'élève à près de 10,5 millions de francs (Wengen) et 13,2 millions de francs (Adelboden) pour une valeur ajoutée brute d'environ 4,5 millions de francs (Wengen) et 5,5 millions de francs (Adelboden). Ces montants ont probablement augmenté au cours des dernières années.

2.2 Prospection du marché

La répartition des tâches dans la prospection du marché touristique est la suivante :

- Suisse Tourisme (ST) : prospection internationale du marché, dont l'impact dépasse le cadre d'une destination, publicité générale pour la Suisse ; plateforme Internet «myswitzerland.com», programmes thématiques avec les destinations correspondantes.
- BE! Tourisme SA : la société commune aux destinations et au canton est responsable de la publicité générale pour l'ensemble du canton. Elle coordonne la collaboration avec Suisse Tourisme.
- Destination : conception et mise en œuvre de la prospection du marché touristique liée aux destinations, éventuellement marketing de proximité spécifique à des groupes cibles, conception de produits ou de lignes de produits destinés à être commercialisés sur les marchés cibles. Les destinations sont des « groupements de plusieurs localités axés sur une prospection performante du marché »⁵. Une destination peut se présenter sur le marché avec diverses marques telles que par exemple « Oberland bernois ».
- Prestataires : les prestataires touristiques tels que les chemins de fer font de la publicité au niveau national et international pour leur produit et donc aussi pour leur site.
- Organisations du tourisme locales (OTL) : prise en charge des visiteurs, information aux visiteurs, événements, conception d'offres et assurance qualité sur place, en partie exploitation d'installations.

2.3 Actuelle loi sur le développement du tourisme

La loi sur le développement du tourisme (LDT) de 2005 a été complétée en 2011. Avec la LDT, le canton veut renforcer l'innovation et la qualité, soutenir le développement durable et promouvoir le potentiel du tourisme. Etroitement coordonnée avec la Nouvelle politique régionale, cette politique d'encouragement a fait ses preuves. Les lignes directrices figurent dans le programme de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale.

Le financement de la promotion touristique repose sur deux piliers : les fonds publics généraux et la taxe d'hébergement cantonale. Cette taxe s'élève à un franc par nuitée (pour les personnes à partir de 16 ans). Elle est perçue sur les nuitées payantes dans l'hôtellerie et la parahôtellerie (p. ex. hébergement de groupes, camping et logements de vacances). Le montant total des recettes annuelles est d'environ six millions de francs, suivant l'évolution des nuitées. Il est essentiellement destiné à la prospection du marché au sein des destinations.

Les fonds publics généraux sont surtout utilisés comme participation du canton aux frais de BE! Tourisme SA, pour les subventions destinées aux manifestations à fort potentiel de création de valeur⁶ ainsi que pour la prospection du marché dans des régions où le produit de la taxe d'hébergement résultant du tourisme de séjour est insuffisant⁷.

⁵ Définition selon l'article 3, alinéa 1 LDT; dans la définition scientifique, il s'agit de sociétés de commercialisation ou de gestion de destinations.

⁶ P. ex. marathon de la Jungfrau, Euro 2008, championnat du monde de hockey sur glace 2009

⁷ Mittelland bernois (sans la ville de Berne) et Jura bernois. Les subventions ont été versées aux destinations de Berne et du Jura/Pays des Trois-Lacs

2.4 Autres possibilités de financement

Le soutien aux infrastructures touristiques – par exemple téléphériques, piscines couvertes ou patinoires – est un élément important de la politique touristique. Sa base légale est la loi cantonale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM)⁸. Le Fonds de loterie et le Fonds du sport offrent encore d'autres possibilités de promouvoir le tourisme. Selon la pratique habituelle, les services compétents se concertent à propos de la promotion. Une promotion combinée est donc une exception rare qui ne s'applique que pour les manifestations particulièrement importantes pour le canton, telles que la promotion de la Gstaad Academy de la Menuhin Festival Gstaad AG (ACE 1222/2013 du 11 septembre 2013). Dans le cadre d'une promotion combinée, les différentes subventions doivent être additionnées et autorisées dans une même décision⁹.

D'autres mesures étatiques en matière de construction de routes ou de transports publics par exemple ont un effet favorable indirect sur le tourisme.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Manifestations

Les manifestations constituent un élément important de la prospection du marché touristique. Elles créent en effet de la valeur ajoutée directement à l'endroit où elles se tiennent. Par ailleurs, la couverture médiatique de ces manifestations est un instrument de publicité pour le lieu où elles se déroulent. C'est la raison pour laquelle des manifestations peuvent être soutenues sur la base de l'article 9 LDT. Le droit en vigueur permet de soutenir les manifestations pour (art. 9, al. 2 LDT)

- les mettre sur pied lorsqu'elles ont lieu périodiquement dans le canton ou dans une destination,
- garantir leur poursuite en cas d'événements particuliers imprévisibles,
- briguer leur organisation lorsqu'elles se déroulent à chaque fois dans des endroits différents.

Le soutien du canton est conçu comme une aide à la mise sur pied qui a fait ses preuves : grâce à ce dernier, de nouvelles manifestations telles que la semaine Belle Epoque à Kandersteg ont ainsi pu voir le jour.

Le concept d'aide à la mise sur pied n'est pas suffisant pour garantir à long terme la poursuite des manifestations existantes : une lacune demeure en matière de soutien régulier apporté aux manifestations importantes ayant un effet publicitaire notable au niveau international, telles que les courses de coupe du monde de ski FIS à Adelboden et Wengen. Ces dernières font partie des principales manifestations sportives d'hiver en Suisse et attirent un large public. La forte couverture médiatique dont elles font l'objet constitue une chance pour la région et le canton de se faire connaître dans le monde entier. Du point de vue touristique, le canton a donc un grand intérêt à garantir l'organisation de ces manifestations dans le canton de Berne, d'autant plus que le droit d'organiser de telles manifestations est très convoité.

En Suisse, seules peu de manifestations ont un effet publicitaire aussi important au niveau international. D'après les connaissances actuelles, les deux courses de ski susmentionnées sont les seules manifestations auxquelles il est actuellement envisagé d'octroyer un soutien régulier. Cela ne signifie cependant pas que la promotion touristique doit être axée uniquement sur les sports d'hiver. Les manifestations et projets soutenus au cours des dernières années englobaient au contraire une vaste gamme axée sur une large offre touristique. Le nouvel

⁸ Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM; RSB 902.1)

⁹ Cf. article 37 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52)

alinéa 2a est formulé de manière à ce que d'autres manifestations que les courses de ski puissent être soutenues si elles ont un effet publicitaire comparable. Un indicateur de l'importance d'une manifestation est l'affiliation à l'association SwissTopSport¹⁰, qui réunit 21 des plus grandes manifestations sportives de Suisse.

Comme les autres manifestations de cette envergure, les courses de coupe du monde de ski FIS dépendent largement de l'aide de bénévoles, de clubs et d'associations ainsi que de l'armée et de la protection civile pour l'organisation ainsi que la préparation et la remise en état des sites concernés. Dans le cadre des courses du Lauberhorn à Wengen, l'armée investit chaque année quelque 4200 jours de service et la protection civile environ 1500. A Adelboden, l'armée fournit seulement un quart de l'engagement, la plus grande partie incombant à la protection civile. Les prestations de l'armée étant apportées dans le cadre des cours de répétition, elles n'entraînent aucun coût pour les organisateurs. La Confédération subventionne certes en partie l'intervention de la protection civile. Les tarifs pratiqués par la Confédération pour la solde, les repas, le transport et l'hébergement ne suffisent toutefois pas à couvrir l'ensemble des frais occasionnés. A cela s'ajoutent les frais de la location du matériel appartenant à l'armée ou à des tiers ainsi que des déplacements vers les lieux d'intervention, etc. Afin d'atténuer la disparité des coûts d'intervention de la protection civile et de l'armée et d'établir autant que possible une égalité de traitement entre les comités d'organisation des deux courses de ski, l'intervention de la protection civile est soutenue financièrement par le canton depuis 2008, en plus des prestations versées par la Confédération. Ces prestations ne reposent sur aucune base légale définie dans une loi. Dans le cadre d'une phase pilote, les prestations pour 2007 et 2010 ont été autorisées par le Conseil-exécutif. La base légale a ensuite été créée en 2015 par l'arrêté du Grand Conseil autorisant les dépenses¹¹. Or, s'agissant d'un soutien permanent, les subventions et les autres prestations éventuelles doivent être ancrées dans une loi. De plus, il n'est pas certain qu'à long terme, l'armée continuera d'intervenir gratuitement dans la mesure requise.

3.2 Prélèvement de la taxe d'hébergement

Une taxe d'hébergement est perçue pour chaque nuitée. Le beco Economie bernoise prélève la taxe mais peut confier cette tâche à la commune ou aux organisations du tourisme locales par voie contractuelle. Ces dernières perçoivent la taxe de séjour qui dépend également du nombre de nuitées. La perception commune des taxes d'hébergement et de séjour permet d'exploiter les synergies et de simplifier considérablement le système.

4. Commentaire des articles

Article 5

La révision effectuée en 2011 a introduit la possibilité de différencier selon les destinations la part du produit de la taxe d'hébergement versée. L'expérience a toutefois montré que cette différenciation ne pouvait pas être appliquée judicieusement. En effet, il n'a pas été possible de trouver des critères objectifs. De plus, la différenciation n'aurait porté que sur quelques points de pourcentage, ce qui n'aurait pas permis de créer une incitation suffisante. Il convient par conséquent de renoncer à cette différenciation. Si elles ne sont pas affectées conformément à leur finalité, les parts versées aux destinations peuvent être réduites en vertu de l'article 19 LDT.

La distinction juridique entre dépenses nouvelles et dépenses liées a été modifiée depuis 2011. La part non prescrite du produit de la taxe d'hébergement reversée aux destinations est désor-

¹⁰ cf. www.swisstopsport.ch

¹¹ cf. AGC du 17 mars 2015 ; chaque année, au maximum 150 000 francs en tout pour les deux manifestations

mais soumise à l'approbation du Grand Conseil. La compétence formelle n'est toutefois soumise à aucune possibilité d'influence matérielle. En vertu de la LDT, le Conseil-exécutif définit tous les facteurs d'influence, c'est-à-dire les destinations, le montant de la taxe d'hébergement et la part versée aux destinations. Il est par conséquent justifié de déléguer au Conseil-exécutif la compétence en matière de dépenses.

Ces modifications matérielles sont utilisées afin d'effectuer également une mise à jour formelle de l'article et de regrouper les tâches et les compétences du Conseil-exécutif en un alinéa.

Article 9

Les possibilités d'encouragement en vigueur à l'alinéa 2 sont conçues en tant que soutiens accordés au cas par cas dans des contextes clairement définis. Cela est clarifié par l'ajout du terme « au cas par cas ». Il s'agit d'une modification formelle sans répercussions sur le contenu.

La disposition figurant dans le nouvel alinéa 2a inscrit dans la loi la base juridique requise pour la prise en charge subsidiaire des coûts des prestations de l'armée et de la protection civile, comme envisagé lors de l'octroi du crédit¹² pour les courses de coupe du monde de ski FIS à Adelboden et Wengen pour la période 2016 à 2020. La disposition constitue également une base légale pour d'autres subventions à venir. Ces dernières doivent remplir les conditions énoncées à l'article 12. Cela signifie notamment ce qui suit :

- Le soutien accordé est subsidiaire et nul ne peut revendiquer un droit aux subventions.
- Ces dernières ne sont versées que si elles sont déterminantes pour la réalisation d'un projet. Les organisateurs et organisatrices doivent donc prouver que la manifestation ne pourrait être maintenue sans subventions périodiques, ce qui entraînerait une perte pour le canton.

L'encouragement tient compte des possibilités économiques dont dispose le ou la responsable. Il convient dans un premier temps d'exploiter les différents moyens de générer des recettes, tels que les entrées ou les sponsors et la publicité.

Pour des subventions régulières, les exigences sont plus strictes que pour une aide à la mise sur pied, car les ressources du canton sont alors sollicitées sur une période plus longue. D'une part, les critères « création de valeur » et « effet publicitaire » doivent être remplis tous les deux. D'autre part, un critère plus strict est fixé pour l'effet publicitaire. Celui-ci doit être international, c'est-à-dire qu'il doit être prouvé que les journaux et les médias électroniques publient des articles sur la manifestation dans les marchés-cibles. Un indicateur d'un important effet publicitaire est que la manifestation fasse l'objet d'articles ou d'émissions dans d'autres médias que les médias spécialisés.

Même si le soutien peut être versé régulièrement, l'octroi du crédit est limité dans le temps. Si un soutien n'est plus nécessaire ou si l'effet publicitaire n'est plus suffisant, le soutien ne sera plus accordé.

Article 19

Avec l'augmentation de la taxe d'hébergement introduite par la révision de la LDT en 2011, des moyens ont été mis à disposition des destinations pour la prospection commune du marché dans le cadre de BE! Tourisme SA. Il convient par conséquent de préciser que tout éloignement des activités de prospection commune du marché constituerait un changement d'affectation. Les moyens pourraient donc être réduits, tout comme dans le cas où ils seraient affectés à d'autres buts que la prospection du marché.

¹² cf. AGC du 17 mars 2015

Article 22

Comme souvent lors de prélèvements de taxes, il convient d'introduire un montant minimal pour la taxe d'hébergement. Ce dernier doit dans un premier temps être fixé à 50 francs. La taxe s'élevant actuellement à un franc par nuitée, seuls les établissements enregistrant moins de 50 nuitées par an seront davantage sollicités.

L'introduction d'un montant minimal permet de simplifier considérablement la mise en œuvre des dispositions. En effet, il ne sera plus nécessaire de demander dans un premier temps aux petits établissements de fournir un décompte puisque la facture pourra désormais leur être présentée directement.

Articles 23 ss

La perception commune des taxes d'hébergement et de séjour ayant fait ses preuves, elle doit désormais être appliquée sur l'ensemble du territoire. Le Conseil-exécutif doit pour ce faire charger le service responsable du prélèvement de la taxe de séjour de percevoir également la taxe d'hébergement. La pratique n'est toutefois pas uniformisée dans tout le canton. La taxe de séjour est parfois prélevée par l'organisation du tourisme, parfois par la commune. Le Conseil-exécutif définira donc le service compétent par voie d'ordonnance. Dans l'Oberland bernois, la perception des taxes incombera probablement aux destinations, tandis que dans la ville de Berne, cette tâche sera par exemple confiée à la commune.

L'indemnité versée pour la perception est fixée à cinq pour cent des taxes perçues, ce qui correspond à l'actuel montant maximal. Il s'agit du montant déjà appliqué pour la perception commune. Aucune indemnité inférieure à ce montant n'a été versée.

Aujourd'hui, le produit de la taxe est d'abord versé au canton qui redistribue ensuite aux destinations la part qui leur revient. Cette procédure peut être considérablement simplifiée par la mise à disposition directe du produit de la taxe aux bénéficiaires. Si la destination est elle-même chargée de prélever la taxe, elle peut, au lieu d'en reverser le produit, utiliser les recettes directement pour les tâches qui lui incombent conformément au contrat de prestations en vertu de l'article 17 LDT.

Article 26

Cette disposition doit être adaptée à la nouvelle réglementation en matière de perception de la taxe. Les services chargés de percevoir la taxe sont les mieux à même d'estimer le nombre de nuitées qu'un établissement a très probablement enregistré.

Articles 27 et 28

Les dispositions relatives à l'alimentation et à la gestion du Fonds du tourisme peuvent être simplifiées en renonçant à verser la totalité du produit de la taxe avant de le redistribuer.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du deuxième objectif du programme gouvernemental de législature 2015 – 2018, qui vise à « renforcer le site économique ».

La LDT poursuit un développement touristique durable (cf. art. 1 LDT). Elle s'appuie ainsi sur la ligne directrice du programme gouvernemental de législature « Mettre l'accent sur le développement durable ».

La coordination avec les conceptions et les programmes est également garantie (cf. art. 15 LDT). Cette orientation ayant fait ses preuves, elle sera poursuivie telle quelle.

6. Répercussions financières

La modification permet d'étendre les possibilités de soutien des manifestations. Après la conclusion du crédit autorisé (AGC du 17 mars 2015), il faut tabler sur un investissement supplémentaire de 150 000 francs par an dans le groupe de produits Développement et surveillance économique. Cela n'entraînera pas d'augmentation du volume des subventions, mais devra être compensé au sein du solde du groupe de produits. Le projet n'a donc pas de répercussions financières.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La modification de la LDT n'a pas d'incidence sur l'organisation. La perception de la taxe d'hébergement déchargera l'administration centrale (actuellement, les travaux correspondants représentent presque l'équivalent d'un emploi à plein temps).

8. Répercussions sur les communes

Le projet n'a en principe pas de répercussion sur les communes. Si ces dernières continuent de prélever elles-mêmes la taxe de séjour et qu'elles ne délèguent pas cette tâche aux organisations du tourisme, elles seront tenues de procéder à la perception commune. Elles recevront pour ce faire une indemnité de cinq pour cent du montant des taxes perçues. Cette part est adaptée, la perception commune ne représentant qu'une faible augmentation de la charge de travail par rapport au prélèvement de la seule taxe de séjour.

9. Répercussions sur l'économie

Comme indiqué au chiffre 3.1, la modification de la LDT doit promouvoir le tourisme dans le canton de Berne. Ce secteur joue notamment un rôle économique majeur pour l'Oberland bernois. La perception commune des taxes d'hébergement et de séjour simplifie les démarches administratives pour les établissements assujettis à ces taxes.

10. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation a eu lieu du 18 mars 2016 au 10 juin 2016. En tout, 35 prises de position sur le contenu ont été déposées. Les partis politiques comme les autres destinataires ont salué la révision sur le principe, notamment les simplifications administratives ainsi que le fait que l'extension de la promotion n'entraîne pas de charges supplémentaires. Il a été souligné que les possibilités de soutien supplémentaires ne devaient pas entraîner la négligence des priorités actuelles. Le PS a refusé l'extension du soutien des manifestations. Les Verts déposent différentes demandes visant une orientation plus écologique des manifestations soutenues. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi en ce sens parce que l'article 1 en vigueur formule un développement durable comme objectif.

Sur la base des prises de position, les conditions nécessaires pour bénéficier de subventions régulières ont été précisées. En revanche, les possibilités de soutien n'ont pas été étendues. D'une part, cela dépasserait les possibilités financières du canton. D'autre part, il manque aux manifestations nationales et locales l'effet publicitaire international sur les marchés-cibles. C'est pourquoi leur soutien ne peut être justifié au niveau de la politique touristique.

Certains participants ont demandé à augmenter la part du produit de la taxe d'hébergement reversée aux destinations à au moins 85 pour cent du produit. Cela réduirait à plus long terme la flexibilité dans l'utilisation du produit, raison pour laquelle le Conseil-exécutif a rejeté la proposition.

La perception commune de la taxe d'hébergement et de la taxe de séjour a été accueillie positivement sur le principe, mais les participants ont également manifesté le souhait d'être

impliqués dans les travaux de conception détaillés. Le Conseil-exécutif en tiendra compte dans l'élaboration de l'ordonnance.

D'autres thèmes ont été évoqués tels que les nouvelles offres (p. ex. Airbnb). Ces dernières ne nécessitent cependant pas de modification de la base juridique. Ces offres sont déjà assimilées à celles des logeurs classiques selon le droit en vigueur. Les prestataires sont ainsi tenus de payer la taxe d'hébergement. Leur recensement peut en revanche être difficile à effectuer lorsqu'aucune adresse n'est indiquée sur les plateformes concernées.

Berne, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Simon*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 76

2015_10_ECO_Loi sur le développement du tourisme_LDT

Loi en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi sur le développement du tourisme (LDT)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 935.211 intitulé Loi sur le développement du tourisme du 20.06.2005 (LDT) (état au 01.07.2012) est modifié comme suit:		
Art. 4a Société pour la prospection du marché ¹ Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 3, une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations, dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.	Art. 4a al. 1 (mod.) ¹ Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 3, <u>1a, lettre a,</u> une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations <u>(CO)</u> ¹⁾ , dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.		
Art. 5 Prospection du marché par les destinations	Art. 5 al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.) ^{1a} Le Conseil-exécutif		

¹⁾ RS 220

Loi en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
² Le Conseil-exécutif fixe périodiquement cette part. Elle peut être différenciée en fonction du développement de la destination et de la participation à la prospection commune du marché. ³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien.	a désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien; b fixe périodiquement la part du produit de la taxe d'hébergement qui leur est attribuée; c est seul compétent pour arrêter les dépenses. ² Abrogé(e). ³ Abrogé(e).		
Art. 9 Manifestations ² Il est possible de soutenir des manifestations pour	Art. 9 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.) ² Il est possible de soutenir_des manifestations <u>au cas par cas</u> pour Enumération inchangée. ^{2a} Les manifestations importantes qui fournissent une contribution essentielle à la création de valeur et ont des effets publicitaires notables au niveau international peuvent bénéficier d'un soutien régulier.		
Art. 13 Formes	Art. 13 al. 2 (nouv.)		

Loi en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	² Pour les subventions visées à l'article 9, alinéa 2a, les aides financières peuvent également consister en la prise en charge des coûts du soutien apporté par l'armée ou la protection civile.		
Art. 19 Garantie de l'affectation ² Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa part à la taxe d'hébergement à la prospection du marché, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut la réduire provisoirement.	Art. 19 al. 2 (mod.) ² Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa <u>Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut réduire provisoirement la part à du produit de la</u> taxe d'hébergement attribuée à la <u>prospection du marché, le service compétent de une destination lorsque celle-ci n'a pas apporté intégralement sa contribution à la Direction société au</u> sens de l'économie publique peut <u>l'article 4a ou n'affecte pas intégralement la réduire provisoirement part dont elle dispose à la prospection du mar-</u> <u>ché.</u>		
Art. 22 Montant de la taxe d'hébergement ² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe. Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.	Art. 22 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.) ^{1a} Elle est d'au moins 50 à 150 francs au plus par an. ² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe. <u>les montants conformément aux</u> alinéas 1 et 1a. <u>Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.</u>	Art. 22 al. 1a (mod.) ^{1a} Elle est d'au moins 50 à 150 francs au plus par an.	

Loi en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 23 Perception ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève la taxe d'hébergement.	Art. 23 al. 1 (mod.) ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève <u>Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les services chargés de prélever</u> la taxe d'hébergement.		
	Art. 23a (nouv.) Indemnité de perception ¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement reçoivent une indemnité de cinq pour cent des taxes perçues.		
	Art. 23b (nouv.) Transfert ¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement transfèrent régulièrement la part du canton au Fonds du tourisme (art. 27 s.) ² De plus, ils transfèrent régulièrement à la destination la part qui lui revient.		
Art. 24 Perception commune ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut convenir avec la commune ou l'organisation du tourisme que la taxe d'hébergement sera perçue avec la taxe de séjour.	Art. 24 Abrogé(e).		

Loi en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
² Il est versé à la commune ou à l'organisation du tourisme, pour la perception commune, une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus de la taxe d'hébergement perçue. ³ La convention doit de plus régler en particulier la taxation, la perception, les décomptes, le contrôle et les statistiques. ⁴ La convention est soumise à l'approbation de la Direction de l'économie publique et de l'organe communal compétent.			
Art. 26 Violation des obligations ¹ Les logeurs et logeuses qui violent leurs obligations, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une taxe répressive. ⁴ Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe le montant de la taxe d'hébergement selon son appréciation et détermine le montant de la taxe répressive.	Art. 26 al. 4 (mod.) Ne concerne que le texte allemand. ⁴ Le service compétent <u>Les services chargés de prélever la Direction de l'économie publique fixe</u> la Direction de l'économie publique fixe <u>la taxe d'hébergement fixent</u> le montant de la taxe d'hébergement <u>cette dernière</u> selon son leur appréciation et détermine <u>déterminent</u> le montant de la taxe répressive.		
Art. 27 Fonds du tourisme ² Il est alimenté par les taxes et par les intérêts.	Art. 27 al. 2 (mod.) ² Il est alimenté par les <u>la part du canton aux</u> taxes et par les intérêts.		

Loi en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 28 Part des destinations ¹ La part des destinations est portée au crédit d'un compte particulier du Fonds du tourisme qui n'est pas pris en compte pour le calcul de l'avoir du fonds selon l'article 27, alinéa 3. ² Le service compétent de la Direction de l'économie publique verse régulièrement aux destinations leur part au revenu de la taxe d'hébergement.	Art. 28 Abrogé(e).		
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.		
	Berne, le 14 décembre 2016 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Simon</i> le chancelier: <i>Auer</i> .	Berne, le 12 janvier 2017 Au nom de la commission, le président: <i>Iseli</i> Il est proposé au GC de renoncer à la seconde lecture.	Berne, le 25 janvier 2017 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Simon</i> le chancelier: <i>Auer</i>